



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0230  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de Marville-Moutiers-Brûlé (28), approuvé le 28 janvier 2014 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0230 relative au projet de stockage de l'énergie par batterie, nécessitant un raccordement au réseau électrique, porté par la société Elewan Energy France, sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé (28), reçue le 30 avril 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 25 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de stockage de l'énergie par batteries de type Lithium-ion nécessite la création d'un raccordement au réseau électrique (réseau de transport d'électricité) et d'un poste de transformation permettant le passage d'une tension de 33 kV à 225 kV ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur une parcelle de 4,2 ha :

- 0,16 ha pour les installations de stockage d'énergie (plateforme accueillant les conteneurs notamment) ;
- 0,7 ha pour les voiries ;
- 3,3 ha non imperméabilisés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur une parcelle relevant des dispositions applicables aux zones agricoles (A) du PLU susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a, d'après le dossier, pour objectif de stabiliser le réseau électrique, notamment vis-à-vis des énergies renouvelables dont la production électrique est variable ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet peut revêtir un caractère d'équipement public collectif, répondant en partie au critère du règlement du PLU susvisé applicable aux zones agricoles (A) ; que néanmoins sa compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole reste à démontrer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne se situe pas au sein d'une zone d'intérêt biologique, le site Natura 2000 le plus proche (« Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et Vallons affluents ») se situe à 1,4 km ; que le secteur accueillant le projet ne présente pas un intérêt écologique particulier du fait de sa surface relativement réduite et de son utilisation actuelle (grande culture agricole) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet représente aussi une consommation relativement réduite de surface agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de ces aménagements paysagers (haies) et de sa relative proximité avec les zones urbanisées locales, représente un impact paysager limité dans l'unité paysagère de la Beauce (surface agricole) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2925); que le pétitionnaire devra veiller au respect des prescriptions générales applicables aux installation N°2925 « accumulateurs (ateliers de charge) » prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de mener l'ensemble des démarches inhérentes au code de l'urbanisme afin de garantir la compatibilité de son projet avec les règlements applicables à la parcelle d'implantation ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 25 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de stockage de l'énergie par batterie, nécessitant un raccordement au réseau électrique, porté par la société Elewan Energy France sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de stockage de l'énergie par batterie, nécessitant un raccordement au réseau électrique, porté par la société Elewan Energy France sur le territoire de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)